COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

«BLEU D'AUVERGNE»

No UE: PDO-FR-0107-AM03 – 2.1.2019

☒ AOP ☐ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

FRANCE

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

Au chapitre « 5. Description de la méthode d'obtention / 5.1. Production du lait / 5.1.3 Ration de base »

« Durant toute l'année la ration de base du troupeau laitier est composée exclusivement de fourrages provenant de l'aire géographique de l'appellation. »

Au chapitre « 5. Description de la méthode d'obtention / 5.1. Production du lait / 5.1.4 Pâturage »

« En période de disponibilité d'herbe, dès que les conditions climatiques le permettent, le pâturage des vaches laitières en lactation est obligatoire. En tout état de cause, la durée de pâturage ne peut être inférieure à 150 jours par an. »

Au chapitre « 5. Description de la méthode d'obtention / 5.1. Production du lait / 5.1.7 Aliments complémentaires »

« Seules sont autorisées dans l'alimentation complémentaire des vaches laitières, les matières premières suivantes :
- Tous les grains de céréales et leurs produits dérivés, non traités à la soude caustique ; le maïs grain humide ;
- Les épis de maïs conservés par voie sèche ou humide ;

- Les graines oléagineuses ; les produits dérivés des graines oléagineuses sans addition d'urée ;
- Les produits dérivés des fruits oléagineux sans addition d'urée, à l'exception des huiles et matières grasses végétales et des coques et cabosses de cacao, qui sont interdits ;
- Les graines de légumineuses et leurs produits dérivés ;
- La luzerne déshydratée ;
- La pulpe de betterave séchée ;
- Le lactosérum ;
- Les mélasses ;
- Les minéraux et produits dérivés ;
- Les sous-produits de fermentation de micro-organismes dont les cellules ont été inactivées ou tuées, autres que les produits obtenus à partir de la biomasse de micro-organismes spécifiques cultivés sur des substrats déterminés et autres que la vinasse. »

- Modification approuvée :

Au chapitre « 5. Description de la méthode d'obtention / 5.1. Production du lait / 5.1.3 Ration de base »

« **Du 1er août 2018 au 15 mai 2019,** la ration de base du troupeau laitier est composée **au minimum à hauteur de 70 % en matière sèche** de fourrages provenant de l'aire géographique de l'appellation.
Les fourrages non-originaires de l'aire géographique peuvent être :
- Les fourrages issus d'herbe (foin, regain, enrubannage, ensilage) ;
- La luzerne déshydratée. »

Au chapitre « 5. Description de la méthode d'obtention / 5.1. Production du lait / 5.1.4 Pâturage »

« En période de disponibilité d'herbe, dès que les conditions climatiques le permettent, le pâturage des vaches laitières en lactation est obligatoire. **En 2018**, la durée de pâturage ne peut être inférieure à **120 jours** par an. »

Au chapitre « 5. Description de la méthode d'obtention / 5.1. Production du lait / 5.1.7 Aliments complémentaires »

« **Du 1er août 2018 au 15 mai 2019,** seules sont autorisées dans l'alimentation complémentaire des vaches laitières, les matières premières suivantes :
- Tous les grains de céréales et leurs produits dérivés, non traités à la soude caustique ; le maïs grain humide ;
- Les épis de maïs conservés par voie sèche ou humide ;
- Les graines oléagineuses ; les produits dérivés des graines oléagineuses sans addition d'urée ;

- Les produits dérivés des fruits oléagineux sans addition d'urée, à l'exception des huiles et matières grasses végétales et des coques et cabosses de cacao, qui sont interdits ;
- Les graines de légumineuses et leurs produits dérivés ;
- ~~La luzerne déshydratée ;~~
- La pulpe de betterave séchée ;
- Le lactosérum ;
- Les mélasses ;
- Les minéraux et produits dérivés ;
- Les sous-produits de fermentation de micro-organismes dont les cellules ont été inactivées ou tuées, autres que les produits obtenus à partir de la biomasse de micro-organismes spécifiques cultivés sur des substrats déterminés et autres que la vinasse. »

- Motif :

Depuis le mois de juillet 2018 pour une partie de l'aire géographique de l'AOP « Bleu d'Auvergne », et depuis le mois d'août pour l'ensemble de l'aire, les fortes chaleurs et le déficit en pluviométrie affectent les surfaces fourragères des producteurs de lait. Ils ont connu des ruptures de pâturage complètes et ont été contraints d'affourager leur troupeau laitier dès début août, voire juillet, pour pallier le déficit d'herbe sur pied.
De plus, cette sécheresse n'a pas permis, pour la plupart des éleveurs, la réalisation de secondes coupes qui représentent habituellement environ 30 % des fourrages récoltés sur l'année.
Ces moindres récoltes et l'utilisation précoce des stocks ont été constatées sur le terrain et se traduisent par un manque significatif de fourrages à l'entrée de la période hivernale.
Cette situation représente un préjudice grave qui va impacter le revenu des producteurs.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

Les modifications n'ont pas de conséquence sur les caractéristiques de la ration permettant d'obtenir du lait d'une qualité adaptée à la fabrication du « Bleu d'Auvergne ». En effet, ces modifications adaptent la ration du troupeau laitier en réduisant l'origine de la ration de base exclusivement de l'aire géographique à 70 % et en limitant les apports en provenance de l'extérieur de l'aire géographique à des fourrages issus d'herbe et à de la luzerne déshydratée. La diminution de la durée de pâturage est compensée par une alimentation à base de fourrages. La liste de compléments distribuée exclut la luzerne déshydratée qui entre dans la ration de base.
Les autres critères du cahier des charges relatifs à l'alimentation des animaux restent inchangés.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) n°664/2014, les aliments qui ne proviendraient pas de l'aire géographique délimitée ne peuvent représenter plus de 50% de matière sèche sur une base annuelle.
Les modifications approuvées n'ont pas d'impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l'aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant les modifications temporaires :

Arrêtés préfectoraux limitant les usages de l'eau dans les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Haute-Loire, du Lot, de la Lozère et du Puy-de-Dôme.
Publications Agreste Auvergne-Rhône-Alpes Conjoncture (Météo et Fourrages) de juillet, août, septembre et octobre 2018 et Agreste Conjoncture Prairies (publication nationale) d'octobre 2018.

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Dans tous les départements concernés par cette modification temporaire, la situation de sécheresse prononcée a conduit les préfets à prendre des arrêtés de limitation des usages de l'eau.
Le déficit hydrique constaté sur l'aire géographique associé à des températures moyennes plus élevées que la normale ont empêché la pousse de l'herbe depuis le mois d'août.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette modification temporaire permettra aux éleveurs d'acheter une part des fourrages distribués au troupeau laitier dans des régions voisines. Ils pourront donc modifier la ration en l'adaptant aux aliments disponibles jusqu'à ce que les aliments produits sur l'aire géographique soient à nouveau disponibles au printemps prochain en quantité suffisante.

- Pièces jointes (liens internet) :

http://www.aveyron.gouv.fr/IMG/pdf/arr_restriction_sem42_17102018.pdf

http://www.cantal.gouv.fr/IMG/pdf/limitation_provisoire_usages_de_l_eau_arrete_no2018-1433_du_23-10-2018.pdf

http://www.correze.gouv.fr/content/download/18594/127548/file/Raa+sp%C3%A9cial+n%C2%B0+19-2018-056+du+28+septembre+2018.pdf

http://www.haute-loire.gouv.fr/IMG/pdf/arrete_secheresse_ddt-sef_2018_-_279_du_02_octobre_2018.pdf

http://www.lot.gouv.fr/IMG/pdf/20180906_ap_restrictions.pdf

http://www.lozere.gouv.fr/content/download/22207/165382/file/RAA_SPE36-19oct2018_AP_secheresse.pdf

http://www.puy-de-dome.gouv.fr/IMG/pdf/raa_no63-2018-096_du_31_octobre_2018.pdf
(page 104)

http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Agreste-conjoncture-Juillet2018_cle49aef3.pdf

http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/8_Note_de_conjoncture_agricole_Aout_2018_cle015ed3.pdf

http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/9_Note_de_conjoncture_agricole_Septembre_2018_cle0c28f1.pdf

http://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/10_Note_de_conjoncture_agricole_Octobre_2018_cle851d5a.pdf

http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2018_164inforapprairies.pdf

Arrêté du 17 décembre 2018 relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l’appellation d’origine protégée (AOP) « Bleu d’Auvergne »

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037846489&dateTexte=&categorieLien=id